

Formalités administratives

Voici un sujet redouté par tout nouvel organisateur ! Rassurez-vous : s'il s'agit de démarches à bien anticiper, celles-ci n'ont rien d'insurmontable.

L'assurance :

En tant qu'organisateur, vous devez avoir souscrit une assurance couvrant votre responsabilité civile, celle de vos préposés et celle des pratiquants. Vous devez vous assurer que votre contrat couvre votre organisation, faute de quoi vous devrez demander une extension de votre couverture à ce type de manifestations. Ceci peut entraîner un avenant à votre contrat ou au moins la fourniture d'une attestation par l'assureur.

Le contrat fédéral d'assurance dont bénéficient les clubs ne couvre pas ce type de situation, il faut donc souscrire une garantie supplémentaire : le forfait Manifestations Exceptionnelles. Il représente la réponse la mieux adaptée car il couvre la responsabilité civile des participants non licenciés et celle de la structure qui organise la manifestation pour ce public. Il peut être souscrit par un club ou un comité. Si les deux parties co-organisent la manifestation, le forfait souscrit au préalable par le comité peut bénéficier aux deux co-organisateur.

Ce forfait est valable de la date de sa souscription jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour plus de renseignements, référez-vous au guide Assurances de la fédération.

Attention : les mentions du type « l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident » sont à proscrire. La loi indique le contraire, et prétendre l'inverse dans un contrat entre le participant et l'organisateur n'aura aucun effet en cas de litige.

La déclaration en préfecture :

A partir du moment où :

1/ le parcours de votre randonnée ouverte à tous traverse ou emprunte une voie publique ou ouverte à la circulation publique et plus de 75 piétons circulent de manière groupée en un point déterminé,

ou

2/ plus de 1 500 personnes sont attendues,

votre randonnée est soumise à déclaration.

Les voies publiques sont par exemple les routes départementales et les voies communales. Les voies ouvertes à la circulation publique peuvent être des chemins ruraux ou des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.

Il s'agit de déposer en Préfecture au plus tard un mois avant la date de la manifestation un document indiquant :

- vos coordonnées,
- le type de manifestation que vous souhaitez organiser,
- le lieu de la manifestation,
- sa date et sa durée,
- le nombre attendu de participants.

Nous vous conseillons d'utiliser le formulaire Cerfa N° 13447*2 pour établir votre déclaration.

randograndpublic@ffrandonnee.fr

Formalités administratives :

Prévoyez dans tous les cas de joindre à votre demande :

- le programme et le règlement de votre manifestation,
- un plan du parcours emprunté mentionnant les horaires prévisionnels,
- la liste des communes traversées,
- une attestation de police d'assurance.

Cette déclaration visant à informer l'administration et les forces de l'ordre, il est recommandé de transmettre une copie du dossier aux services de police et/ou de gendarmerie compétents.

Dans tous les cas, vous devrez prévenir les mairies concernées.

Si l'événement se déroule sur plusieurs départements, la déclaration est à transmettre au préfet de chaque département traversé.

Parfois, et de plus en plus, cette procédure peut être réalisée directement en ligne sur internet.

Attention : les Rando Challenges® avec classement sont soumis à une autre procédure : la demande d'autorisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 :

Si votre randonnée est soumise à déclaration, une évaluation des incidences peut vous être demandée notamment si :

- son budget est supérieur à 100 000 €
- ou si elle poursuit un but lucratif et qu'elle peut réunir plus de 1 500 personnes,
- ou encore si elle correspond à l'un des critères prévus par les listes locales relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette évaluation des incidences sera à joindre à votre déclaration. Elle consiste à analyser si votre randonnée peut porter atteinte aux habitats et/ou espèces protégées. Une évaluation des incidences doit obligatoirement comporter une conclusion démontrant l'absence d'incidences pour que la manifestation puisse être autorisée. Le dossier d'évaluation simplifié pour les projets de faible ampleur comme les randonnées doit a minima être composé :

- d'une présentation simplifiée de l'activité,
- d'une carte situant le projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches,
- d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000,
- d'une conclusion.

Pour connaître l'emplacement des sites Natura 2000 et les listes locales, consultez le site du Ministère chargé de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html>

Autres obligations administratives :

Mise en place d'une buvette : la vente et la distribution de boissons dont le titre d'alcool dépasse 1,2° sont interdites dans les enceintes sportives.

Le Maire de la commune dans laquelle est prévue la buvette peut vous accorder une dérogation temporaire (de 48 heures maximum). Le dossier doit être déposé en Mairie 3 mois avant votre manifestation.

Diffusion de musique : l'organisateur qui envisage de diffuser de la musique doit être autorisé et verser des droits d'auteur à la SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Une déclaration est à adresser à la délégation régionale de la SACEM 15 jours avant la manifestation.